

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE427

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant:

" Un complément de loyer exceptionnel ne peut être appliqué à un loyer de base inférieur au loyer de référence majoré. "

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions relatives à l'encadrement des loyers lors de la conclusion d'un nouveau contrat de location fixent un loyer de référence majoré pour la fixation des loyers de base, auquel peut-être appliqué un complément de loyer exceptionnel.

Pour prévenir toutes difficultés d'interprétation et d'application de la loi, notamment lors du renouvellement du bail, le présent amendement vise à préciser que le bailleur ne peut proposer un complément de loyer exceptionnel dès lors que le loyer de base se situe à un niveau inférieur que le loyer majoré.